

COMMUNAUTE DE COMMUNES « ENTRE DORE ET ALLIER »**29 avenue de Verdun****63190 LEZOUX****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE****REUNION DU 10 DÉCEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 10 décembre, le Conseil de la Communauté de Communes « Entre Dore et Allier » s'est réuni, en session ordinaire, dans l'auditorium de la Médiathèque intercommunale – Rue du Docteur Grimaud à Lezoux, après convocations légales en date du 03 décembre 2020, sous la présidence de Madame Elisabeth BRUSSAT.

A été désigné en tant que secrétaire de séance Madame Séverine VIAL.

Etaient présents lors de l'appel nominal :

Mme Josiane HUGUET	Mme Anne-Marie OLIVON
Mme Danielle GRANOUILLET	M. Bruno BOSLOUP
M. Jean-Baptiste GIRARD	M. Thierry TISSERAND
Mme Agnès TARTRY-LAVEST	Mme Isabelle GROUIEC
Mme Sylvie EXBRAYAT	Mme Élisabeth BRUSSAT
M. Patrick GIRAUD	M. Cédric DAUDUIT
Mme Julie MONTBRIZON	Mme Patricia LACHAMP
M. Daniel PEYNON	M. Florent MONEYRON
Mme Annick FORESTIER	M. Jean-Louis DERBIAS
Mme Déolinda BOILON	Mme Michelle CIERGE
Mme Marie-France MARMY	M. René BROUSSE
M. Christian BOURNAT	M. Bernard FRASIAK
Mme Catherine MORAND	Mme Séverine VIAL
M. Guillaume FRICKER	M. Yannick DUPOUÉ
Mme Sylvie ROCHE	M. Antoine LUCAS
M. Romain FERRIER	Mme Laurence GONINET

Suppléant présent : M. Philippe BEAL

Etaient représentés (procuration) :

M. Alain COSSON (à Mme Marie-France MARMY)
Mme Bernadette RIOS (à M. Bruno BOSLOUP)
Mme Nicole BOUCHERAT (à M. Jean-Louis DERBIAS)

VOTE : En exercice : 35 Présents : 32 / Représentés : 3 Votants : 35

Mouvement en cours de séance (entrées/sorties) : **Néant**

- Sont arrivés en cours de séance à compter de l'OJ n°... M. Mme
- Sont partis en cours de séance à compter de l'OJ n°... M. Mme

Les Délégués formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé, conformément à l'article L.211.4 du Code des Communes, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Séverine VIAL, ayant obtenu, à bulletins secrets, la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Objet : RESSOURCES HUMAINES – INDEMNISATION DES FRAIS DE
DEPLACEMENT DES AGENTS – MODIFICATION N°05**

RESSOURCES HUMAINES – INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS – MODIFICATION N°05

- VU les délibérations du conseil communautaire en date du 8 février 2001, 16 juin 2011, 19 décembre 2013, 11 février 2016 et 28 juin 2018 relatives à l'indemnisation des frais de déplacement des agents intercommunaux ;
- VU les décrets N°90-437 du 28 mai 1990, N°91-573 du 19 juin 1991, N°2001-654 du 19 février 2001, N°2001-654 du 19 juillet 2001, N°2006-781 du 3 juillet 2006 et N°2007-23 du 05 janvier 2007 relatifs aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Considérant que les agents intercommunaux sont amenés à utiliser leur véhicule personnel et les véhicules de service pour les déplacements (réunions, interventions, formations...) dans le cadre de leurs missions dans et hors du territoire intercommunal ;

Madame la Président rappelle que :

Les frais de mission et les indemnités kilométriques sont fixés par les décrets et que les taux d'indemnité kilométrique sont fixés par arrêtés ministériel.

- Dans le cadre de leurs missions, les agents sont amenés à effectuer des déplacements, couverts par un ordre de mission permanent, sur l'ensemble du département du Puy-de-Dôme.
- Les déplacements hors département sont couverts par un ordre de mission spécifique.
- Les agents doivent utiliser en priorité les véhicules de service dans le cadre des missions du service. A défaut, ou dans le cadre des déplacements pour formation ou concours, ils seront autorisés à utiliser les transports en commun et/ou leur véhicule personnel sous réserve de présentation d'un justificatif d'assurance pour les trajets professionnels.
- L'utilisation des transports en commun ou de son véhicule personnel ouvre droit à remboursement de frais dans les cas suivants :
 - réunions et rendez-vous professionnels,
 - transport de matériel,
 - formations,
 - concours.

De plus, il convient de préciser :

- dans le cadre spécifique des déplacements pour formation, il convient de distinguer les situations suivantes :

1°) Formations statutaires obligatoires (intégration et professionnalisation) pour les agents titulaires et stagiaires et formations de perfectionnement pour les contractuels, organisées par le CNFPT

La CCEDA indemnise les frais kilométriques non pris en charge par le CNFPT, mais pas les frais de repas ni d'hébergement.

2°) Formations de préparation aux concours et examens validées dans le cadre du parcours professionnel de l'agent et/ou lors de son entretien annuel d'évaluation

La CCEDA indemnise les frais kilométriques et les frais de repas pour tous les agents dans la limite d'une formation sur la durée de leur contrat pour les agents contractuels en CDD.

Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

3°) Formations organisées par d'autres organismes que le CNFPT

La CCEDA indemnise les frais kilométriques, les frais de repas et d'hébergement pour l'ensemble des agents.

Si la formation dure une demi-journée (matin ou après-midi), le repas n'est pas pris en charge.

4°) Formations personnelles accordées aux agents dans le cadre de l'utilisation de leur compte personnel de formation (CPF)

La CCEDA n'indemnise pas les frais kilométriques ni les frais de repas pour les agents.

➤ Dans le cadre des déplacements pour concours :

La CCEDA indemnise les frais kilométriques et le repas de midi le jour du concours pour les agents titulaires et stagiaires.

Si le concours a lieu en Auvergne Rhône Alpes (AURA) mais que l'agent fait le choix de le passer ailleurs, l'indemnisation portera sur le trajet entre Lezoux et le lieu d'organisation du concours en AURA.

Les agents contractuels bénéficient d'une indemnisation dans les mêmes conditions, dans la limite de deux concours sur la durée de leur contrat.

Si l'agent souhaite arriver la veille du premier jour de formation ou du rendez-vous professionnel, ses frais d'hébergement ne seront pris en charge que si la distance entre le lieu de formation ou du rendez-vous professionnel et la résidence administrative (Lezoux) est supérieure ou égale à 150 km aller (seuil appliqué par le CNFPT). Le repas de la veille au soir n'est pas pris en charge.

➤ La prise en charge des frais de déplacements comme suit :

- Les frais de déplacement sont calculés sur la base du trajet le plus court (référence fr.mappy.com) entre la résidence administrative (Lezoux) et le lieu de déplacement.

Si le domicile de l'agent est situé plus près du lieu de déplacement, le trajet pris en charge sera celui entre le domicile et le lieu de déplacement, selon le barème suivant :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

En cas de covoiturage, seul le conducteur pourra bénéficier des indemnités kilométriques.

- Les frais de stationnement, de péage et de transport en commun (train, bus, tram, métro) sont pris en charge, y compris pour les déplacements avec un véhicule de service, uniquement sur présentation d'un justificatif.

Les billets de train sont remboursés sur la base du tarif SNCF en vigueur pour un trajet en 2nde classe.

- Les frais de repas et d'hébergement non pris en charge par le CNFPT sont remboursés selon le barème ci-dessous, sur présentation de justificatifs (les tickets de carte bancaire ne sont pas des justificatifs).

Type d'indemnité	Province	Paris	Ville de la métropole du Grand Paris ou dont la population = ou > à 200 000 habitants
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	frais réels*	frais réels*	frais réels*
Dîner	frais réels*	frais réels*	frais réels*

* plafonnés à 17,50 €

- Les frais d'hébergement ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement forfaitaire, aussi, dans le cas où plusieurs agents souhaitent partager un hébergement (Airbnb, chambre d'hôte, ...), l'un d'entre eux sera désigné référent et chargé d'effectuer la réservation à son nom pour pouvoir bénéficier du remboursement.

Cette délibération complète et modifie les délibérations prise lors des séances du conseil communautaire du 8 février 2001, du 16 juin 2011, du 19 décembre 2013, du 11 février 2016 et du 28 juin 2018

Après en avoir délibéré, le conseil de la Communauté de Communes, APPROUVE les modalités de remboursements de frais aux agents intercommunaux comme précisés ci-dessus, à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,

Fait et publié à Lezoux, le 15 décembre 2020

Signé par Élisabeth BRUSSAT, Présidente.